



Prospectus

Moneta Long Short

Le prospectus ainsi que le DIC du FCP Moneta Long Short (le « Fonds », « MLS ») sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion Moneta Asset Management – 36 rue Marbeuf 75008 Paris – ou directement sur le site internet www.moneta.fr

*OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE modifiant
la Directive 2009/65/CE*

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES :

1/ Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** MONETA LONG SHORT

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le fonds a été créé le 14 novembre 2006 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
A	FR0010400762	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part
R	FR0010871830	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part
RD	FR0013179595	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, dans le cadre de la commercialisation réservée à des intermédiaires financiers, expressément agréés par le Comité de direction de Moneta Asset Management, autres que Moneta Asset Management.	1 part
S	FR0010505420	Capitalisation	EUR	Personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents, 3 mois d'ancienneté, ainsi que les dirigeants) et aux sociétés qu'ils contrôlent (contrôle tel que défini dans une relation entre une personne physique et morale similaire à l'article L 233-3 du Code de commerce) , à leur famille jusqu'au quatrième degré de parenté, aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion et aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un but d'intérêt général en adéquation avec ceux que la société de gestion soutient suite à une décision du comité de direction	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONETA Asset Management

36 rue Marbeuf 75008 Paris / e-mail : contact@moneta.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Moneta Asset Management au 01 58 62 53 30

2/ Acteurs

► Société de gestion

La société de gestion a été agréée le 11 avril 2003 par la Commission des opérations de bourse (devenue Autorité des marchés financiers) sous le numéro GP03010.

MONETA ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
36 rue Marbeuf - 75008 PARIS

► Dépositaire Conservateur

Identité du Dépositaire de l'OPCVM:

Le Dépositaire de l'OPCVM, Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (APCR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale, en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque la Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative et des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêt potentiel ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
 - Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiel qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en une disposition qui permet de prévenir la survenance de situation de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

► Centralisateur

Par délégation de la Société de Gestion, Société Générale est investie de la mission de gestion de passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachats des parts du FCP. Ainsi, en qualité de teneur de compte émetteur, Société Générale gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

► Prime broker

Néant

► Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Frédéric Sellam
63 rue de Villiers | 92200 Neuilly-sur-Seine

► Commercialisateur

MONETA ASSET MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
36 rue Marbeuf | 75008 PARIS

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► Délégués

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives. Le délégué est le suivant :

Société Générale SA
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :**1/ Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :****Code ISIN :**

Part A: FR0010400762

Part R: FR0010871830

Part RD: FR0013179595

Part S: FR0010505420

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Société Générale SA. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : parts au porteur ou au nominatif

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

► Date de clôture : Dernier jour du mois de décembre (première clôture : 31 décembre 2007)

► Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : FCP éligible au contrat d'assurance-vie en unités de compte.

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

Le régime fiscal des porteurs français assimile le passage d'une catégorie de parts à l'autre à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

2/ Dispositions particulières**► Codes ISIN :**

Part A: FR0010400762

Part R: FR0010871830
Part RD: FR0013179595
Part S: FR0010505420

► Objectif de gestion :

L'objectif du fonds MONETA LONG SHORT est de réaliser une performance nette de frais supérieure à l'indice composite : 40% Stoxx Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) + 60% €STR, peu corrélée à celle des actions sur le long terme et avec une volatilité inférieure à celle de l'indice Stoxx Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée. La gestion s'exerce au travers de positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions.

► Indicateur de référence :

L'indice composite suivant : 40% Stoxx Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis), 60% €STR. Cet indice constitue une simple référence.

L'indice €STR (*euro short term rate*) est un taux qui reflète le coût des emprunts en blanc au jour le jour des banques de la zone euro sur les marchés institutionnels. Il est administré par la Banque Centrale Européenne, laquelle n'est pas inscrite au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.ecb.europa.eu.

Le Stoxx Europe 600 Net Return est un indice dividendes réinvestis construit à partir des 600 plus grandes capitalisations boursières en termes de flottant, opérant dans 18 secteurs économiques définis par Dow Jones. Il couvre les pays de l'Union Européenne, auxquels s'ajoutent le Royaume-Uni, la Suisse et la Norvège (ensemble ci-après « l'Europe »). Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com

L'administrateur de cet indice, inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, est : STOXX Ltd

Jusqu'au 31 décembre 2019, l'indicateur de référence composite du Fonds était le suivant : 40% Stoxx Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis), 60% EONIA.

► Stratégie d'investissement :

Introduction

Le fonds MONETA LONG SHORT sera exposé à des Actions Européennes. Les Actions Européennes sont les actions cotées sur un marché d'un pays d'Europe. A titre accessoire, il se réserve la possibilité d'être exposé à des actions non européennes cotées sur une bourse d'un pays membre de l'OCDE. Le fonds investira sur des actions de toutes capitalisations tout en veillant à conserver un bon niveau de liquidité.

Le fonds constituera des positions acheteuses et vendeuses, notamment par l'intermédiaire de contrats financiers, principalement sur des actions de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'euros. L'exposition du fonds aux petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 500 millions d'euros) n'a pas vocation à dépasser 20 % de l'actif net.

Le fonds MONETA LONG SHORT aura une exposition brute maximale limitée à 200% (exposition brute obtenue en additionnant les positions acheteuses et les positions vendeuses) et l'exposition nette du fonds sera comprise entre -20% et 100% de l'actif net (position acheteuses moins positions vendeuses) avec une politique de gestion historique qui expose le fonds entre 30% et 50% en moyenne aux actions européennes.

Le portefeuille comprendra des positions, soit acheteuses soit vendeuses, la taille de chaque position individuelle relevant de l'appréciation des gérants. Ces derniers contrôlent en permanence l'exposition nette du portefeuille, à savoir la différence entre la somme des poids des positions acheteuses et des poids des positions vendeuses avant et après ajustement des bêtas.

La volatilité ainsi que l'évolution des bêta du portefeuille (bêta historique et bêta ex post) seront utilisés en temps réel pour contrôler le risque de marché du fonds. Les gérants considèrent que la volatilité du fonds devrait être sensiblement inférieure à celle des marchés d'actions européennes, historiquement supérieure à 15%.

Description détaillée du processus de gestion

Philosophie de gestion : La conviction des gérants de MONETA ASSET MANAGEMENT est qu'à long terme, l'évolution des résultats des entreprises est à l'origine de l'essentiel des variations de cours. La prévision et l'analyse des résultats sont donc au cœur même du processus d'investissement de MONETA ASSET MANAGEMENT.

Style : Long / Short actions

La gestion pratiquée n'est ni une gestion indicielle passive ni une gestion à court terme. Il s'agit d'une gestion active de sélection de valeurs qui privilégie le moyen terme.

Le processus d'investissement est un processus « bottom-up » plutôt que « top-down », les allocations géographiques et sectorielles provenant des choix de valeurs basés sur des analyses financières approfondies. Le fonds MONETA LONG SHORT aura une exposition nette comprise entre -20% et 100% avec une politique de gestion historique qui expose le fonds entre 30% et 50% en moyenne aux actions européennes.

Approche fondamentale

L'approche fondamentale est déterminante dans le processus de gestion du fonds.

L'équipe de gestion est attentive aux recherches financières publiées par les intermédiaires financiers. Néanmoins, les principales décisions d'investissements sont prises sur la base du travail de recherche directement mené par l'équipe de gestion.

Plusieurs critères sont étudiés afin d'identifier les anomalies de valorisation sur un large univers de valeurs :

Etude des comptes :

L'étude des comptes sert de base aux prévisions et à la valorisation. Une analyse des attentes « du marché », c'est-à-dire des investisseurs et des analystes publiant des notes de recherche, est réalisée afin de déceler des écarts avec les attentes de l'équipe de gestion du fonds.

Qualité du management :

Les gérants analysent la qualité du management. Ils prennent en considération la manière dont celui-ci communique sa politique de gestion, et dont il donne des objectifs de rentabilité clairement contrôlables.

Le système d'intéressement du management constitue également un critère de sélection tout comme le respect des objectifs annoncés dans le passé.

Estimation de la valeur de l'entreprise :

Enfin, sont privilégiés des critères relatifs aux résultats (Price Earnings, Cash-Flow, valeur d'entreprise, PE pondéré par les taux de croissance du bénéfice par action, EV/OpFCF, EV/EBITDA...). Une importance est attachée non seulement au niveau absolu de ces ratios, mais surtout à leur niveau relatif par rapport à ceux du secteur et à l'ensemble du marché.

Cette connaissance des valeurs passe par **des contacts réguliers** des gérants avec les sociétés. De ce fait, ils doivent suivre un grand nombre de valeurs dignes d'intérêts, en rencontrant régulièrement leurs dirigeants, en particulier pour les entreprises constitutives des noyaux durs de leurs portefeuilles.

Analyse des risques d'une valeur

Une valeur ajoutée importante de la recherche est l'analyse des risques : le marché a par exemple régulièrement tendance à sur réagir à l'apparition de nouveaux risques. Une forte décote par rapport à une valorisation « normative » a l'avantage de présenter une protection importante.

Analyse des écarts entre les résultats publiés et nos prévisions

L'analyse des écarts entre les résultats publiés et les prévisions des gérants permet de mieux comprendre la formation des résultats : la conclusion de nos études est testée à la réalité des chiffres publiés.

L'analyse des écarts constitue par ailleurs une base utile à la discussion avec les dirigeants et permet également de vérifier si les raisons qui ont motivé l'investissement restent fondées.

► Les instruments utilisés :

Le fonds MONETA LONG SHORT sera investi sur les catégories d'actifs suivants :

- **Actions (hors dérivés)** : le portefeuille actions du fonds MONETA LONG SHORT est principalement investi sur les Actions Européennes. A titre accessoire, il se réserve la possibilité d'investir sur des actions non européennes cotées sur une bourse d'un pays membre de l'OCDE.
- **Instruments du marché monétaire** : certificats de dépôts, billets de trésorerie. Le fonds MONETA LONG SHORT peut investir sur ces actifs jusqu'à 100% de l'actif net en cas d'absence de signal d'achat ou de vente. Les programmes d'instruments du marché monétaire ne feront pas nécessairement l'objet de notations par des agences de notation.
- **Obligations** : obligations et titres de créances négociables notamment émis par des entreprises cotées, d'emprunts d'États membres de l'OCDE. Les émetteurs et émissions ne feront pas nécessairement l'objet de notations par des agences de notation. Le fonds peut investir au maximum 50% dans des titres notés « haut rendement » par les agences de notation. En cas de dégradation d'une émission vers la catégorie « haut rendement », Moneta Asset Management ne s'appuiera toutefois pas de manière mécanique et exclusive sur les notations des agences afin de fonder ses décisions d'investissement.
- **Instruments Dérivés hors CFD/Equity Swaps** : le fonds MONETA LONG SHORT peut intervenir sur les futures des marchés actions européens négociés sur un marché réglementé. Il est ainsi possible d'augmenter (achat de futures) ou de diminuer (vente de futures) l'exposition du portefeuille au risque action. De même, le fonds MONETA LONG SHORT se réserve la faculté de se prémunir contre le risque de change par le biais de swap de devises. Aucun instrument sur les marchés dérivés de crédit ne sera utilisé. Les garanties sont constituées d'espèces.
- **Equity Swap (contrat d'échange sur actions) ou CFD** : le fonds MONETA LONG SHORT investit sur des equity swaps ou des CFD (Contract For Difference) montés sur mesure, éventuellement dans le cadre de contrats cadres, pour lui permettre de prendre des positions soit vendeuses soit acheteuses afin de réaliser sa stratégie. Ces contrats cadres sont susceptibles d'être qualifiés de contrats d'échange sur rendement global. Le niveau de recours attendu à des contrats cadres, exprimé en levier brut, sera généralement compris entre 30 % et 90 % de l'actif net du fonds, et ne saurait excéder 200 % de l'actif net du fonds.

Ce type de dérivés permet au gérant de prendre des positions sans réaliser d'investissement dans le titre sous-jacent. L'Equity Swap ou CFD réplique le mouvement de prix et de flux versés par le titre mais ne donne pas lieu au transfert de propriété des titres.

Les contreparties seront sélectionnées selon des procédures strictes. Ils peuvent présenter des risques de liquidité.

Ces contrats sont encadrés par :

- Une convention cadre FBF, ISDA ou équivalent
- Une annexe de remise en garantie
- Les termes généraux de l'opération qui définissent le produit dans le détail
- Le calcul des montants payés et reçus en fin de mois, les ajustements.

Les garanties pourront être constituées d'espèces et sont susceptibles d'être élargies au fil du temps. Une garantie initiale sera versée par le Fonds aux contreparties. De plus, une garantie supplémentaire pourra être reçue ou versée par le Fonds des ou par les contreparties sous la forme d'une Marge Variable.

Ces garanties sont versées ou livrées aux contreparties et sont des créances chirographaires à l'égard de la contrepartie. La valorisation des garanties sera effectuée conformément aux règles et méthodes comptables du Fonds, et des marges de variation quotidiennes seront appliquées à la Marge Variable lorsqu'elle excède un montant défini réglementairement.

Les contrats sur rendement global peuvent présenter des risques tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, de contrepartie, de conservation, de risque juridique et de réutilisation des garanties. L'éventuelle réutilisation des garanties ne pourra s'opérer que dans les limites réglementaires applicables à la contrepartie. Les contreparties des contrats d'échange sur rendement global seront choisies parmi des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement de l'Union Européenne et présenteront une notation de crédit long terme « investment grade » et des statuts juridiques compatibles avec leurs exigences d'agrément. Les revenus générés par les opérations de contrat d'échange sur rendement global ne bénéficient pas à Moneta Asset Management, et sont reversés au fonds par la contrepartie qui applique toutefois une marge liée au financement global des opérations (reflétant notamment le coût d'emprunt des titres). La contrepartie ne sera en aucun cas une partie liée à Moneta Asset Management.

- **Titres intégrant des dérivés** : Le fonds peut investir dans des titres intégrant des dérivés à hauteur de 30 % de son actif net, sur tout type de risque, notamment actions, et dans le cadre d'opérations de couverture, d'exposition ou d'arbitrage concourant à la réalisation de l'objectif de gestion. Ces titres peuvent notamment être des bons et droits de souscription d'actions, acquis ou encore reçus à l'issue d'opérations sur titres, ou bien encore des titres de créance qui disposent de modalités de remboursement anticipé.
- **Parts ou actions d'OPCVM** : de droit français et/ou européen de toute classification dans la limite de 10% de son actif net.
- **Dépôts** : Le fonds peut effectuer des dépôts jusqu'à 100 % de son actif net auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier, afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.
- **Emprunts d'espèces** : le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.
- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres** : Néant.

► Profil de risque :

Risques principaux :

Risque en capital

Le fonds MONETA LONG SHORT investit sur les marchés actions européens qui peuvent présenter des risques de perte en capital. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Risque lié à la gestion discrétionnaire Long/Short

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, autres instruments financiers) et le choix des valeurs individuelles composant le portefeuille, à l'achat comme à la vente. Il existe un risque que le fonds ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés et valeurs les plus performants et que l'évolution de la valorisation des positions acheteuses (en cas de baisse de cours) comme vendeuses (en cas de hausse de cours) impacte négativement la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés actions

La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. Compte-tenu de sa stratégie, le fonds pourra être amené à être surexposé.

Risque de crédit

Le fonds MONETA LONG SHORT pouvant investir sur des obligations cotées publiques et privées, il est exposé directement à un risque de crédit. Afin de limiter le risque que peuvent représenter ces produits, 50% minimum de ces investissements ne devront pas être notés « haut rendement » (« high yield ») par les agences de notation.

Risque de taux

Le fonds peut investir en obligations. La hausse des intérêts peut entraîner la baisse de la valeur des obligations et donc la baisse de la valeur du fonds.

Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. Le risque de change est limité à un maximum de 30% de l'actif net.

Risque de durabilité

Evènement ou situation dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du Fonds.

Risques accessoires :**Risque de contrepartie**

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

- Part A : la part A est destinée à toute personne physique ou morale
- Part R : la part R est destinée à toute personne physique ou morale
- Part RD : la part RD est destinée à toute personne physique ou morale, dans le cadre de la commercialisation réservée à des intermédiaires financiers, expressément agréés par le Comité de direction de Moneta Asset Management, autres que Moneta Asset Management.
- Part S : la part S est destinée exclusivement au personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents, 3 mois d'ancienneté, ainsi que les dirigeants) et aux sociétés qu'ils contrôlent (contrôle tel que défini dans une relation entre une personne physique et morale similaire à l'article L 233-3 du Code de commerce), à leur famille jusqu'au quatrième degré de parenté, aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion et aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un but d'intérêt général en adéquation avec ceux que la société de gestion soutient suite à une décision du comité de direction.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le fonds a opté pour le régime de la capitalisation des produits.

► **Caractéristiques des parts** : (devises de libellé, fractionnement, etc ...)

Libellé de la devise de comptabilisation : euro

Forme des parts : au porteur ou au nominatif

Décimalisation : fractionnement aux dix millièmes de part

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Caractéristiques	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Parts			
A : FR0010400762	100 euros*	1 part	1 dix-millièmes de part
R : FR0010871830	100 euros	1 part	1 dix-millièmes de part
RD : FR0013179595	500 euros	1 part	1 dix-millièmes de part
S : FR0010505420	10 000 euros	1 part	1 dix-millièmes de part

*La valeur liquidative d'origine de la part A était de 10 000€. La valeur liquidative présentée dans le tableau est ajustée de la division par 100 intervenue le 24 décembre 2009.

Les premières souscriptions doivent porter sur un nombre minimum de 1 part et peuvent s'effectuer ensuite par dix millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 10 heures auprès du centralisateur : Société Générale SA (Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Le règlement est effectué à J + 2. En conséquence, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 10h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 10h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse conjointement ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT), à Zurich (calendrier officiel : SIX SWISS EXCHANGE), Londres (calendrier officiel : LONDON STOCK EXCHANGE) et à Milan (calendrier officiel : BORSA ITALIANA), à l'exception des jours fériés légaux en France. Une valeur estimative est calculée le dernier jour ouvré du mois si ce jour ne correspond pas à jour de bourse d'au moins l'une des places étrangères citées précédemment. Elle ne donnera pas lieu à souscription rachat ce jour-là.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toute information concernant le fonds auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion www.moneta.fr.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de Société Générale SA.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Société Générale SA.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuil retenus

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. En conséquence, il est estimé que le temps de plafonnement maximal n'excédera pas une période de 20 jours d'établissement de valeur liquidative, soit environ un mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chacune des valeurs liquidatives établies durant ladite période.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.moneta.fr).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachats

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

Traitement des ordres non exécutés : report automatique

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité d'annulation par le porteur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement**1) *Aller/retour fiscal***

Ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

2) *Switch*

Ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Moneta Asset Management.

Parts A, R, RD et S:

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part A: 1,5% maximum* Part R: 4% maximum* Part RD: 5% maximum* Part S: 10 % maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

**La société se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription non acquise à l'OPCVM et de la commission de rachat lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.*

Cas d'exonération : rachat/souscription

En cas de rachat suivi de souscription le même jour, pour un même montant sur la base d'une même valeur liquidative, pour le même porteur, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Des remises et/ou des rémunérations de Distributeur sont susceptibles d'être prélevées sur les frais de fonctionnement et de gestion. Des informations complémentaires sont disponibles dans la rubrique « Informations Règlementaires » du site de la Société www.moneta.fr ou auprès de votre Distributeur.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci ne concernent que les parts A, R et RD et rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part A : 1,5 % TTC maximum par an Part R : 2,0% TTC maximum par an Part RD : 1,0% TTC maximum par an Part S : 0,2 % TTC maximum par an
Commission de surperformance	Actif net	Pour les parts A, R et RD : 20 % TTC de la performance du FCP au-delà de l'indice composite : 40% Stoxx Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) + 60% €STR uniquement en cas d'appréciation de la valeur liquidative sur la période de référence et de surperformance depuis le lancement de la classe de part concernée et dans le respect du principe du « high-water mark » exposé plus bas. Pour la part S : pas de commission de surperformance
Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

Commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée à chaque valeur liquidative :

- La période de référence de cette surperformance est l'exercice comptable,
- Elle n'est due que sous certaines conditions décrites ci-après et est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative pour obtenir la valeur liquidative nette,
- En cas de rachat de parts en cours de période de surperformance, la commission de surperformance due à la société de gestion à proportion du rachat est acquise et prélevée,
- L'intégralité de la commission de surperformance est acquise et prélevée en fin d'exercice.

Principe du « High-water mark »

- Les commissions de surperformance suivent le principe du « High-water Mark » : aucune commission de surperformance n'est provisionnée tant que la surperformance de chaque classe de part par rapport à l'indicateur de référence n'a pas dépassé son plus haut niveau historiquement atteint en fin d'exercice comptable.
- En conséquence, les calculs de commission de surperformance présentent des paramètres propres à chaque classe de part.
-

Détails relatifs à la méthodologie de détermination et de comptabilisation de la commission de surperformance

Le mode de calcul de la commission de surperformance est le suivant :

- Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le fonds. Cette méthode revient à comparer l'actif brut (hors commission de surperformance) du fonds Moneta Long

Short à l'actif brut théorique d'un fonds suivant l'indicateur de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

- Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la progression de l'actif brut avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixe) serait inférieure à celle de l'actif brut théorique, il n'est pas constitué de provision pour commission de surperformance ;
- Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la progression de l'actif brut avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes) serait supérieure à celle de l'actif brut théorique, une provision potentielle pour frais de gestion variables est calculée comme étant égale à 20 % de la surperformance par rapport à la progression de l'actif brut théorique.
- Une valeur liquidative (VL) théorique après frais de gestion variable est ensuite calculée et comparée à la VL de début d'exercice : si elle lui est supérieure (performance positive depuis le début de l'exercice), elle est ensuite comparée au seuil du « high-water mark » tel que précédemment défini. Une provision est constatée seulement si la performance a dépassé ce seuil.
- En cas de rachat de parts en cours de période de référence, la commission de surperformance est acquise à la société de gestion en date de valeur liquidative du rachat au prorata du nombre de parts rachetées sur le nombre de parts totales de la classe de part concernée.
- En cas de sous-performance par rapport à la performance préétablie en cours d'exercice, il sera procédé à une reprise de provisions. Dans le cas d'une performance négative du fonds, ou d'une surperformance inférieure au « high-water mark » la provision est intégralement reprise. Ces reprises sont plafonnées à hauteur des dotations.
- A compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance n'a pas de limite de temps.

Exemples de calculs de commission de surperformance

- Vous trouverez ci-après des exemples concrets qui ont pour objectif de permettre au lecteur de bien comprendre le modèle de commission de surperformance. Les exemples de calculs présentés adoptent une méthode simplificatrice afin de faciliter la compréhension des mécanismes de calcul de la commission de surperformance. Les calculs réels peuvent diverger des résultats présentés dans le tableau et les commentaires.
- En particulier, les sources de divergence sont les suivantes :
 - les calculs ne prennent pas en compte les effets des souscriptions et rachats sur le calcul du fonds théorique indiciel et également des cristallisations qui s'opèrent lors des rachats lorsque des commissions sont dotées. La commission de surperformance réelle peut donc être supérieure dans certains cas (rachats en période de surperformance).
 - les conditions de performance absolue positive et de dépassement de la plus haute performance positive atteinte en fin d'exercice ne sont mesurées que sur la VL avant commission de surperformance dans le tableau d'exemple, alors que ces conditions sont observées après un premier calcul de commission de surperformance dans le calcul appliqué. La commission de surperformance réelle peut donc être inférieure dans certains cas (performance absolue annuelle, ou relative historique, négative après commission de surperformance).
- En outre, le scénario de performance établi n'a aucune vocation à représenter les performances passées ou futures du fonds, et n'a été choisi qu'à des fins illustratives en raison de la variété des cas de figure qu'il présente.

	VL du Fonds à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	Valeur de l'Indicateur de référence	Performance annuelle du Fonds	Performance annuelle de l'Indicateur de référence	Performance annuelle du Fonds par rapport à l'Indicateur de référence	Performance relative cumulée	High Water Mark: aucune Commission de surperformance n'est provisionnée tant que la surperformance du fonds par rapport à l'Indicateur de référence n'a pas dépassé son plus haut niveau (cumulé) historiquement atteint en fin d'exercice comptable	Commission de surperformance	VL du Fonds nette
A0	100,00	100,00	-	-	-	-	-	-	100,00
A1	105,00	103,00	5,00%	3,00%	2,00%	2,00%	2,00%	0,40%	104,58
A2	101,00	102,50	-3,81%	-0,49%	-3,32%	-1,50%	2,00%	aucune	101,00
A3	110,40	108,50	9,31%	5,85%	3,45%	1,90%	2,00%	aucune	110,40
A4	113,50	102,00	2,81%	-5,99%	8,80%	11,50%	11,50%	1,76%	111,50
A5	116,50	106,72	2,64%	4,63%	-1,99%	9,78%	11,50%	aucune	116,50
A6	114,00	98,00	-2,15%	-8,17%	6,03%	16,00%	11,50%	aucune	114,00

A0 marque le lancement du Fonds avec une VL de 100.

A la fin de la première année (A1), la VL du Fonds est de 105 (soit un gain de 5,00%) et l'Indicateur de référence atteint 103 (soit un gain de 3,00%). Etant donné que le Fonds obtient une performance absolue positive et qu'il surperforme son Indicateur de référence de 2,00%, la Société de gestion a droit à une Commission de surperformance de 0,40% (20% x 2,00%). La Commission de surperformance s'élève à 0,42 (0,40% x 105,00). La VL du fonds nette de la Commission de surperformance s'élève à 104,58 (105,00 - 0,42). Le plus haut niveau (cumulé) de surperformance historiquement atteint entre le fonds et l'Indicateur de référence, appelé High Water Mark (HWM), est de 2,00%.

A la fin de la deuxième année (A2), le Fonds a obtenu une performance absolue négative, a sous-performé son Indicateur de référence et le HWM n'a pas été dépassé. Par conséquent, aucune Commission de surperformance n'est payable. Le HWM reste inchangé (2,00%) et la VL nette du fonds est de 101,00.

A la fin de la troisième année (A3), le Fonds a surperformé l'Indicateur de référence de 3,45%. Néanmoins, le niveau de performance relative cumulée n'ayant pas dépassé l'HWM historique (1,90% contre 2,00%), aucune Commission de surperformance n'est payable. Le HWM reste inchangé (2,00%) et la VL nette du fonds est de 110,40.

A la fin de la quatrième année (A4), le Fonds affiche une performance absolue positive de 2,81% (de 110,40 à 113,50) et l'Indicateur de référence, une performance de -5,99% (de 108,50 à 102,00). Etant donné que, d'une part, le fonds surperforme son Indicateur de référence de 8,80% (2,81% - (-5,99%)), et d'autre part, que le principe de High Water Mark est respecté (la performance relative cumulée ayant dépassé le HWM (11,50% contre 2,00%)), la Société de gestion a droit à une Commission de surperformance de 1,76% (20% x 8,80%). La Commission de surperformance s'élève à 2,00 (1,76% x 113,50). La VL du fonds nette de la Commission de surperformance s'élève à 111,50 (113,50 - 2,00), et le niveau de HWM est désormais de 11,50%.

A la fin de la cinquième année (A5), le fonds affiche une performance de 2,64% (de 113,50 à 116,50) et l'Indicateur de référence, une performance de 4,63% (de 102,00 à 106,72). Comme la performance du fonds est inférieure à la performance de l'Indicateur de référence, aucune Commission de surperformance n'est due. La VL nette du Fonds est de 116,50 et le HWM reste inchangé (11,50%).

A la fin de la sixième année (A6), le fonds affiche une performance de -2,15% (de 116,50 à 114,00) et l'Indicateur de référence, une performance de -8,17% (de 106,72 à 98,00). Aucune Commission de surperformance n'est payable car la performance absolue du Fonds est négative (-2,15%). Ceci, malgré le fait que le fonds surperforme son Indicateur de référence de 6,03% (-2,15% - (-8,17%)), et que le niveau de HWM ait été dépassé (16,00% contre 11,50%). La VL nette du Fonds est de 114,00 et le niveau de HWM reste inchangé à 11,50%.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires d'exécution et les prestataires de recherche sur actions font l'objet d'une notation interne qui permet de définir l'allocation des budgets sur la base des critères suivants :

- qualité de la recherche
- qualité de l'aide à la rencontre avec des entreprises (corporate access),
- qualité du support de vente,
- qualité de l'exécution (sales trading, règlement-livraison et bonne qualité de service du back office)

Moneta Asset Management n'a pas décidé d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF, et, en conséquence, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont supportés par l'OPCVM dans le cadre des commissions de courtage prélevées par les contreparties à l'occasion de l'exécution des ordres, comme cela est le cas depuis la création de l'OPCVM.

Pour plus d'information sur la Politique de sélection des prestataires d'exécution et de recherche et de meilleure sélection/exécution, consultez la rubrique « Informations réglementaires » du site internet de la société de gestion www.moneta.fr.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Certains documents relatifs au fonds peuvent être consultés et téléchargés à partir du site www.moneta.fr. La documentation légale et commerciale peut aussi être obtenue en s'adressant directement à la société de gestion laquelle pourra aussi répondre à toute demande d'information :

Moneta Asset Management | 36 rue Marbeuf 75008 PARIS | Tél. : 01 58 62 53 30 | contact@moneta.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès de son centralisateur Société Générale SA

► Approche extra-financière de l'OPCVM (ESG)

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas d'objectif d'investissement durable ; par ailleurs, le Fonds s'attache à vérifier l'application de pratiques de bonne gouvernance chez les sociétés bénéficiaires d'investissements. Il s'agit donc d'un fonds classé « Article 8 » dans le cadre du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ».

L'annexe précontractuelle SFDR, constituant une annexe au Prospectus, et le document « Publication d'informations en matière de durabilité », disponibles sur la page internet du Fonds sur www.moneta.fr présentent plus en détail les caractéristiques environnementales et sociales promues et la proportion minimale d'investissements durables retenue.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT :

Le fonds est soumis aux règles d'investissement et aux ratios législatifs et réglementaires applicables aux OPCVM investissant jusqu'à 10 % de leurs actifs en parts ou actions d'OPCVM.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-27 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables au fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de gestion, cette dernière a pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs du fonds.

Afin de mesurer le risque global du Fonds, la société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement selon les modalités définies aux articles 411-74 et suivants du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM.

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative du fonds MONETA LONG SHORT est délégué à Société Générale SA. La valeur liquidative sera calculée quotidiennement par Société Générale SA, sur les cours de clôture de chaque jour de bourse conjointement ouvert à Paris (calendrier officiel : Euronext), à Zurich (calendrier officiel : SIX SWISS EXCHANGE), Londres (calendrier officiel : LONDON STOCK EXCHANGE) et à Milan (calendrier officiel : BORSA ITALIANA), à l'exception des jours fériés légaux en France.

Moneta Asset Management conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant la valeur liquidative du fonds par le nombre de part du fonds. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du fonds. Les revenus du fonds sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus et les opérations sont comptabilisées frais exclus.

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées sur la base du cours de clôture, converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation le cas échéant.
- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés français et européens sont valorisés au cours de clôture, converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation le cas échéant.
- Les CFD et Equity Swaps sont valorisés au cours de clôture des sous jacents converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.
- Les obligations et titres de créances assimilés sont évalués à un prix de milieu de fourchette d'achat/vente, selon des prix composites déterminés par des fournisseurs de données reconnus qui peuvent être fondés sur des transactions, des contributions ou à défaut en l'absence de marché des comparables selon une méthodologie établie par ces fournisseurs. Dans certains cas rares compte tenu de la structure des marchés obligataires, ces titres peuvent être évalués au cours de clôture, converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation le cas échéant.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués en étalant linéairement, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion.
- La valeur des espèces en caisse ou des espèces en dépôt et sommes à encaisser, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et les intérêts courus et non encore encaissés seront considérés comme représentant le montant total, à moins, toutefois, que tout porte à croire que ces sommes

resteront impayées ou ne seront pas payées en totalité, auquel cas la valeur sera déterminée une fois les déductions appropriées faites pour refléter la valeur réelle des actifs du fonds.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme de swing pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs ou actionnaires présents dans l'OPC, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement. Pour toute centralisation, si le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs ou actionnaires présents dans l'OPC. Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement. En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

VI. POLITIQUE DE REMUNERATION

Moneta Asset Management a mis en place une politique et des pratiques de rémunération (la **Politique de rémunération**) en vue d'assurer une gestion saine et efficace des risques qu'elle a décidé de rendre applicable à l'ensemble de ses collaborateurs permanents afin de prévenir, gérer et éviter les situations de conflits d'intérêts et les risques inconsidérés ou incompatibles avec l'intérêt des investisseurs des OPCVM sous gestion.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunérations sont accessibles et mis à jour sur le site internet de la société de gestion dans la rubrique « Informations réglementaires » : <http://www.moneta.fr>

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de Moneta Asset Management | 36 rue Marbeuf 75008 Paris | Tél : 01 58 62 53 30.

REGLEMENT DU FCP MONETA LONG SHORT

I. ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la société de gestion en dixième, centième, millièmes, en dix-millièmes ou en millionième de parts dénommées fractions de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement.

Enfin, le Président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre les parts « A » « R » et « RD » selon la parité déterminée par le rapport des valeurs liquidatives des parts respectives. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. Lors de ces opérations, le FCP renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas

d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours, suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus complet.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion fournit au dépositaire toute information permettant à ce dernier d'opérer ses contrôles, dans le cadre de sa mission de contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES REVENUS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ADDENDUM DESTINE AUX INVESTISSEURS LUXEMBOURGEOIS

Cet Addendum fournit des informations dédiées aux investisseurs luxembourgeois concernant Moneta Asset Management, société de gestion de portefeuille (ci-après la « Société de gestion ») de droit français, et le Fonds Moneta Long/Short (ci-après le « Fonds »), FCP de droit français, géré et commercialisé par la Société de gestion.

La Société de gestion a été autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) française sous le numéro d'agrément GP03010 en date du 11/04/2002. Le Fonds a été autorisé par l'AMF en tant que « fonds commun de placement » de droit français et conforme à la Directive européenne 2009/65/EC telle que modifiée.

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 17 Décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (OPC) et notamment de son chapitre 7 relatif aux OPCVM situés dans un autre Etat-membre européen qui souhaitent commercialiser leurs parts au Luxembourg, le FCP est autorisé à commercialiser ses parts auprès du public luxembourgeois.

1. Facilités à destination des investisseurs luxembourgeois

La Société de gestion assure les facilités suivantes à destination des investisseurs luxembourgeois :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

Ces facilités peuvent être exercées via l'adresse contact@moneta.fr, par voie postale à l'adresse de la Société de Gestion et via le site de la Société de gestion www.moneta.fr.

2. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus incluant le présent addendum, les documents « Informations Clés pour l'Investisseur », le règlement ainsi que les rapports annuels et semestriels non audités du FCP peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société de gestion.

3. Publications

Les publications concernant la Valeur Liquidative du FCP ont lieu sur le site internet de la Société de gestion : www.moneta.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Le Fonds est considéré comme un placement collectif de capitaux étranger selon l'article 119 de la Loi Fédérale sur les Placements Collectifs de Capitaux (LPCC). Aucune demande n'a été soumise à l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) afin d'obtenir l'autorisation au sens de l'article 120 LPCC de faire de la publicité, offrir ou distribuer le Fonds en ou depuis la Suisse et aucune autre démarche n'a été entreprise dans ce sens. En conséquence le Fonds n'est pas enregistré auprès de la FINMA. Toute offre ou vente doit ainsi être effectuée dans le strict respect de la loi Suisse et en particulier des dispositions de la LPCC et de ses ordonnances de mise en œuvre, ainsi que de la circulaire FINMA 2013/9 sur la distribution de placements collectifs. En vertu de la LPCC et de ses ordonnances de mise en œuvre, les parts ne peuvent pas être offertes, commercialisées ou distribuées au public en et depuis la Suisse, mais uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10, al. 3, 3bis et 3ter LPCC.

1. Représentant en Suisse

Waystone Fund Services (Switzerland) SA
Av. Villamont 17, CH-1005 Lausanne, Suisse

2. Service de Paiement

Banque Cantonale de Genève
17, quai de l'Île, CH-1204 Genève, Suisse

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus et les documents « Informations Clés pour l'Investisseur », le règlement du FCP, ainsi que les rapports annuel et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

4. Publications

Les publications concernant le FCP ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Rétrocessions

Sont considérés comme des rétrocessions les paiements et autres avantages pécuniaires versés par la société de gestion du FCP et ses mandataires pour l'activité de distribution de parts du FCP. Les rétrocessions sont normalement versées à partir de la commission de gestion, de la commission de performance et/ou de la commission de distribution, et sur la base d'un contrat écrit.

Pour ce qui est de la distribution en Suisse, la société de gestion du Fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour l'activité de distribution à des distributeurs ou des partenaires de distribution.

En ce qui concerne la distribution en Suisse, l'octroi de rétrocessions est autorisé, indépendamment de la relation contractuelle entre le bénéficiaire de la rétrocession et l'investisseur (contrat de gestion de fortune, contrat de conseil, relations execution only) et indépendamment de la qualification des prestations de services, qu'elles constituent une activité de distribution ou une activité hors du champ de la distribution conformément à l'article 3 LPCC.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente. Ils informent d'eux-mêmes gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. A la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs aux investisseurs.

6. Rabais

Sont considérés comme des rabais les paiements directs de la société de gestion du Fonds et de ses mandataires aux investisseurs à partir des frais et coûts grevant un fonds, afin de réduire ceux-ci à un montant convenu contractuellement.

La société de gestion Moneta Asset Management ainsi que leurs mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

7. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution et de juridiction pour tout litige relatif à la distribution des parts du Fonds en et depuis la Suisse est au siège social du représentant en Suisse.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **Moneta Long Short** Identifiant d'entité juridique : **969500SQT3C2DF7HA746**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

A niveaux de valorisation, de risque et de liquidité équivalents, le Fonds favorise les émetteurs se démarquant positivement sur les sujets environnementaux et/ou sociaux. Dans cet état d'esprit, le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« caractéristiques E/S ») suivantes :

- **A) Prise en compte des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés** : Moneta AM intègre l'évaluation ESG dans son processus d'investissement, en s'appuyant sur l'outil propriétaire « Moneta VIDA » pour analyser et noter les entreprises sous l'angle ESG.
- **B) Prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN)** qui sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
- **C) Investissement dans des sociétés durables sur le plan environnemental** (sans que cela constitue un objectif d'investissement durable à l'échelle du Fonds, au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR).
- **D) Mise en œuvre d'une politique d'exclusion** qui peut comprendre des exclusions sectorielles, le non-respect de conventions internationales, ou en cas de controverses graves, pour soutenir des minima environnementaux et sociaux.
- **E) Engagement actionnarial** via un dialogue régulier avec les sociétés, l'exercice des droits de vote en Assemblées Générales, le suivi ordonné des controverses, etc. : ces actions participent notamment à faire de Moneta AM un investisseur actif et vigilant à l'application de bonnes pratiques de Gouvernance.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Moneta AM a mis en place plusieurs indicateurs permettant de vérifier la réalisation des caractéristiques E/S du Fonds. Sont présentés ci-dessous les méthodes, les objectifs et les contraintes mis en place.

A) Prise en compte des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés

Moneta AM a développé un outil de notation ESG, « Moneta VIDA », qui guide l'analyse des enjeux ESG des sociétés afin que ces derniers soient incorporés à l'analyse fondamentale. La notation VIDA met l'accent sur les facteurs ESG les plus matériels, en évaluant les risques et opportunités significatifs pour chaque entreprise. La note finale, sur une échelle de cinq, est le résultat de l'assemblage des scores des différents piliers ESG, avec des pondérations adaptées à l'importance de chaque pilier pour l'entreprise concernée, et exprime l'évaluation des analystes, basée sur leur appréciation des informations disponibles. Cette stratégie intègre les considérations ESG dans l'analyse fondamentale des entreprises, en s'assurant que les éléments ayant un impact financier soient pris en compte dans les modèles de valorisation quand cela est possible, garantissant ainsi une analyse complète et intégrée.

Objectifs et contraintes :

- **Moneta AM garantit que la notation VIDA s'applique à au moins 90% des investissements dans les grandes entreprises (capitalisation >10 milliards €) et à 75% pour les petites et moyennes entreprises (capitalisation <10 milliards €). Sur le périmètre crédit, Moneta AM s'engage à couvrir au moins 90% des encours investis sur des instruments de dette *Investment Grade* et au moins 75% des encours investis sur des instruments *High Yield* ou non notées par des agences ¹. Les notations VIDA sont actualisées a minima annuellement et lors de tout événement majeur nécessitant une réévaluation.**
- **Le Fonds vise une note ESG supérieure à la moyenne d'indice de marché Stoxx 600 (« Indice de référence VIDA »), sans chercher à la maximiser. Il est important de noter que l'Indice de référence VIDA ne tient pas compte de critères ESG dans sa composition et sa pondération. Le Stoxx 600 étant un indice de marché large, il n'est pas aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds.**

B) Prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN)

Pour rappel, les PIN sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité : elles sont mesurées via un ensemble d'indicateurs comme par exemple les émissions carbone ou la consommation d'eau ².

Objectifs et contraintes :

- **Afin d'intégrer ces informations dans l'évaluation des sociétés, les incidences négatives les plus élevées (selon ces indicateurs) sont identifiées et confrontées aux notes ESG, issues du système de notation VIDA. Ce processus révèle des anomalies lorsqu'une entreprise affiche une note ESG favorable malgré une incidence négative conséquente. Dans ces cas, les analystes sont invités à réévaluer leur notation ou à fournir une justification cohérente, prenant par exemple en compte d'éventuelles mesures de compensation mises en place par l'entreprise. Dans ce même esprit, les incidences négatives les plus élevées sont confrontées aux évaluations des étapes 2 et 3 de la méthodologie « investissement durable » (voir point C ci-dessous).**
- **En outre, ces données sont compilées et analysées à l'échelle du portefeuille pour surveiller la performance globale du Fonds face aux indicateurs d'incidences négatives. Cela permet d'évaluer l'évolution des impacts et de s'assurer que la gestion du fonds est alignée sur les engagements pris en matière de durabilité. Ces données sont publiées annuellement.**

C) Investissement dans des sociétés durables sur le plan environnemental (au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR)

Moneta AM utilise une méthodologie en trois étapes pour qualifier une société d'investissement de durable sur le plan environnemental (au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR) :

¹ [Voir la Politique de notation ESG](#) pour plus de détails sur les taux de couverture par catégorie d'instrument.

² [Voir la Déclaration de prise en compte des PIN](#) pour obtenir la liste complète des indicateurs.

- 1) L'activité doit contribuer significativement à un objectif environnemental
- 2) L'activité ne doit pas causer de préjudice important aux objectifs d'investissement durable
- 3) La société doit respecter de bonnes pratiques de Gouvernance

Quand une société valide ces trois étapes, l'intégralité de l'actif net investi sur la société en question est retenu pour le calcul de la proportion d'investissements durables au niveau du Fonds. Ces étapes sont intégrées à la grille de notation VIDA et la méthodologie est décrite précisément dans le document « Publication d'informations en matière de durabilité » disponible sur le site Internet (page du Fonds).

Objectifs et contraintes :

- **Moneta AM s'engage détenir à une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental (au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR) (dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de de la taxonomie de l'UE).**

D) Mise en œuvre d'une politique d'exclusion

Le Fonds exclut de son univers d'investissement certaines sociétés en fonction de leur exposition à certains secteurs d'activité (armes controversées, tabac, charbon, hydrocarbures non-conventionnels)³, en cas de transgression grave et avérée de l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU), u en cas de controverses graves et avérées et sur lesquelles Moneta AM a fait le choix de ne plus investir⁴.

Objectifs et contraintes :

- **Moneta AM s'assure de ne pas être investi dans des sociétés présentant les caractéristiques décrites précédemment. Pour ce faire, Moneta AM maintient une liste des valeurs autorisées. Si une société présente dans cette liste ne respecte plus les critères, Moneta AM entamera les démarches adaptées en fonction de la situation (engagement, désinvestissement, exclusion).**

E) Engagement actionnarial

Moneta AM déploie une stratégie d'engagement actionnarial qui se décline en 6 niveaux d'intervention:

- Entretien d'un dialogue régulier avec les managements des sociétés
- Exercice de nos droits de vote
- Interventions directes et fermes quand la situation l'exige
- Entretien d'un dialogue renforcé en cas de controverse
- Recours aux exclusions (cf. point précédent sur les exclusions)
- Soutien affiché aux initiatives internationales en faveur de meilleures pratiques ESG

Objectifs et contraintes :

- **Moneta AM entend exercer son droit de vote aussi souvent que possible ; dans cet état d'esprit, hormis les situations où l'exercice des droits de vote pose une difficulté⁵, l'Equipe de Gestion s'engage à déployer tous les moyens nécessaires pour voter à l'ensemble des Assemblées Générales des sociétés dans lequel le Fonds est investi en appliquant les consignes de votes décidées par Moneta AM⁶.**

● *Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Pour rappel, voici les 6 objectifs d'investissement durable établis par l'Article 9 du Règlement 2020/852 (Règlement Taxonomie) :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

³ [Voir la Politique relative aux exclusions](#) en ce qui concerne les seuils appliqués aux exclusions sectorielles.

⁴ [Voir la Politique de suivi des controverses](#) pour obtenir plus de détails.

⁵ Exemples (liste non exhaustive) : coût prohibitif au regard de l'emprise dans le capital de la société concernée, impossibilité physique de participer à l'Assemblée Générale dans une juridiction n'autorisant pas le vote électronique.

⁶ [Voir la Politique de vote](#) pour obtenir le détail des consignes de votes.

- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Le Fonds entend partiellement contribuer à tous ces objectifs, dans une mesure limitée. La détermination de ces contributions constitue la première étape pour définir un investissement durable sur le plan environnemental (*en accord avec la définition d'investissement durable fixé par l'article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088*). De par la nature de leurs activités, les sociétés contribuant positivement aux objectifs mentionnés ont *de facto* un impact positif sur la réalisation de ces derniers. Quand l'occasion se présente, nous pouvons participer aux augmentations de capital des sociétés en question afin de les soutenir dans leurs besoins de financement : ceci constitue une contribution directe des investissements du Fonds aux objectifs d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les Principales Incidences Négatives ont été pris en compte ⁷ :

- 1) à l'échelle de chaque société, en confrontant les indicateurs des incidences négatives a) aux notations VIDA et b) aux résultats des étapes 2 et 3 de la méthodologie « investissement durable », pour valider dans les deux cas la cohérence des évaluations.
- 2) à l'échelle du Fonds, dans le calcul agrégé de chaque indicateur : cette mesure permet de qualifier l'impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité et d'en suivre l'évolution.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La violation d'un des principes directeurs (OCDE ou Nations Unies) disqualifie d'emblée la société concernée du périmètre des investissements durables : la conformité aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies est un indicateur d'incidence négative pris en compte et intégré au contrôle de cohérence de la notation VIDA effectué par l'équipe (cf. point précédent). S'agissant du Pacte Mondial des Nations Unies, une exclusion de l'univers d'investissement est en place en cas de transgression grave et avérée d'un des principes.

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.

⁷ L'ensemble des PIN du tableau I de l'annexe 1 (du Règlement délégué (UE) 2022/1288) ont été pris en compte ainsi que le PIN 4 du tableau II « Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » et également le PIN 17 du tableau III « Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption ».



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X **Oui**, le produit prend en considération les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité. Pour rappel, les indicateurs des PIN sont collectés et, pour les indicateurs les plus négatifs, sont confrontés aux notations VIDA et à la méthodologie « investissement durable » afin d'assurer la cohérence des évaluations menées par l'Equipe. Par ailleurs, toute incidence majeure identifiée influencera également la réflexion autour de la valorisation. Pour rappel, la valorisation et le profil ESG (étudié via la note VIDA) sont deux critères de sélection des sociétés bénéficiaires d'investissements.

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sont agrégés au niveau du Fonds : ces données sont communiquées annuellement au titre de l'année civile passée, au plus tard le 30 juin, dans un rapport ESG apportant des détails au niveau du Fonds.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le travail de recherche, mené par une équipe d'analystes étoffée, et la stricte discipline de gestion sont deux éléments clés du processus d'investissement du Fonds. Ce travail de recherche repose sur une analyse fondamentale qui comprend de multiples facettes : fine compréhension du business model, analyse financière, travaux de valorisation, analyse des risques et analyse des facteurs ESG (à la fois en termes d'opportunités et de risques). L'Equipe de Gestion intègre ainsi dans l'analyse fondamentale des sociétés une étude des caractéristiques E/S au travers du système de notation ESG propriétaire, « Moneta VIDA ». Tout sujet matériel identifié lors des investigations de l'Equipe de Gestion est intégré dans sa réflexion et participe à la définition de la note finale. Moneta VIDA est donc un outil d'aide à la décision essentiel dans le stock-picking réalisé par l'Equipe.

De ce travail de recherche, appliqué à un univers de sociétés françaises et européennes pour l'essentiel, découlent quatre critères de sélection de valeurs :

- 1) la valorisation (étudiée au travers des modèles de valorisation)
- 2) le niveau de risque (étudié au travers de l'analyse des risques)
- 3) la liquidité du titre (appréciée à l'aide des données de marché)
- 4) le profil ESG (étudié au travers de la notation VIDA)

La performance financière restant l'objectif de gestion du Fonds, la valorisation reste le critère déclenchant la décision d'investissement, sans qu'aucun des critères ne se suffise à lui-même pour justifier une telle décision. La prise de décision s'appuie donc sur un équilibre entre ces différents critères : l'investissement idéal est celui qui présentera 1) une valorisation attractive, 2) un niveau de risque limité, 3) une excellente liquidité et 4) un profil ESG exemplaire. Un tel investissement a vocation à être une des lignes principales du Fonds.

Pour favoriser l'investissement dans des sociétés s'illustrant positivement sur les enjeux E/S, le Fonds intègre un objectif extra-financier à l'échelle du portefeuille qui consiste à viser une note ESG du Fonds supérieure à celle de l'indice de référence VIDA retenu (le **Stoxx 600**), sans chercher à la maximiser.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Respecter un taux de couverture minimum pour la notation VIDA ⁸
- Maintenir une note VIDA du Fonds supérieure à celle de l'Indice de référence VIDA
- Investir plus de 20% de l'actif net dans des sociétés durables sur le plan environnemental ⁹
- Respecter les critères de la politique d'exclusion

⁸ Voir la [Politique relative à la notation extra-financière des émetteurs](#) pour plus de détails.

⁹ au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

De manière générale, Moneta AM attache une grande importance aux bonnes pratiques de Gouvernance : l'analyse de la Gouvernance est donc naturellement intégrée dans la notation VIDA. Des critères tels que l'évaluation des organes de surveillance et la qualité de la direction ainsi la transparence de l'information financière/extra-financière sont étudiés par l'Equipe de Gestion. Les relations entre l'entreprise et les salariés sont également évaluées par l'intermédiaire notamment des mesures de rétention, d'attractivité et de formations qui peuvent être mises en place par la société. L'Equipe de Gestion étudie avec attention les sujets relatifs au respect du droit des salariés. Sont considérés les enjeux suivants (liste non exhaustive) : la liberté syndicale, le droit de négociation collective, l'absence de travail forcé, le non-recours au travail des enfants et l'absence de discrimination. Ce travail d'analyse adresse les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail.

La non-violation des principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies est un indicateur suivi par Moneta AM dans le cadre de sa prise en compte des Principales Incidences Négatives.

Enfin, le Fonds suit la politique d'exclusion mise en place par Moneta AM, notamment en matière de transgression grave et avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies : cela permet de contrôler, entre autres, le respect de la charte internationale des droits de l'homme.

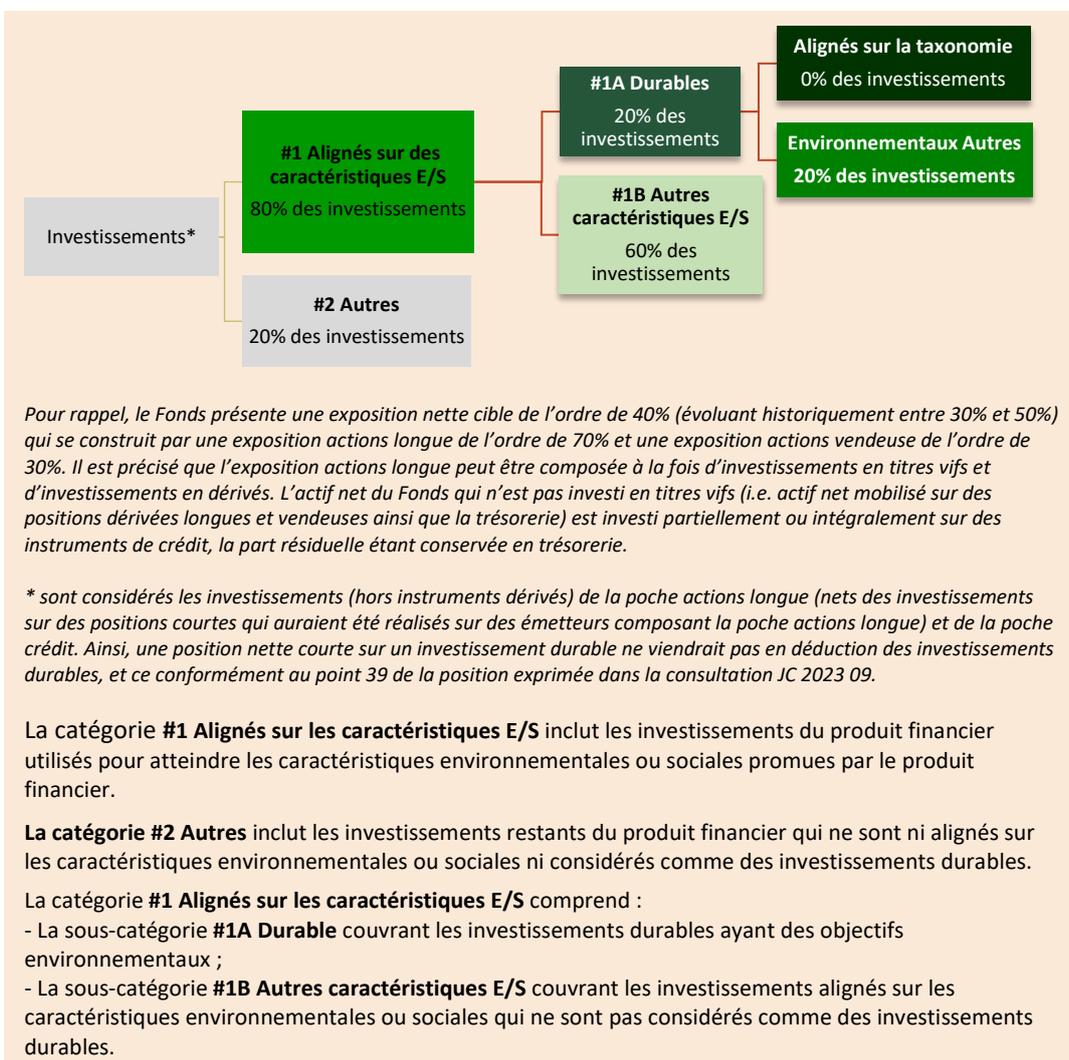


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le Fonds s'engage à détenir une proportion minimale de 20% d'investissements durables sur le plan environnemental ¹⁰ : cela correspond à la catégorie « Environnementaux Autres » au sein de « #1A Durables ». La catégorie « #2 Autres » sera constituée de trésorerie et d'instruments non couverts par la notation VIDA (tout en veillant au respect du taux de couverture minimal). En dehors de cette catégorie « #2 Autres », l'intégralité des investissements du Fonds ont vocation à respecter les caractéristiques E/S promues par le Fonds.

A noter : il s'agit d'une allocation planifiée qui évoluera dans le temps et en fonction de trois facteurs principaux :

- 1) Si le taux de couverture de la notation VIDA est supérieur à son engagement minimal, la proportion des investissements alignés sur les caractéristiques E/S sera supérieure (i.e. supérieure à 80%).
- 2) La proportion d'investissements durables est un seuil minimal de 20% : cette proportion peut être plus importante, impactant la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (« 1B Autres caractéristiques E/S »).
- 3) La composition du Fonds peut varier, que ce soit en termes d'exposition actions longue, d'exposition crédit ou de proportion des investissements en dérivés au sein de la poche actions longue, ce qui impacte par ricochet les proportions prévues dans les différentes catégories.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



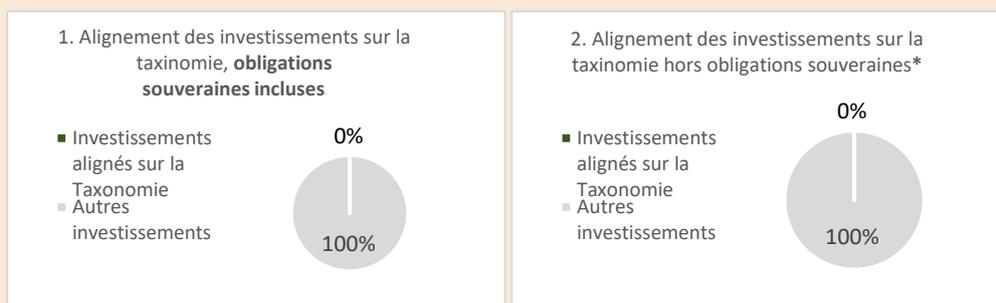
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A ce jour, le Fonds n'a pas d'engagement de détention d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Cette position sera revue et pourra évoluer, notamment en fonction des données disponibles.

● **Ce produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹¹?**

- Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹⁰ au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à détenir une proportion minimale de 20% d'investissements durables sur le plan environnemental (au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR).



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Fonds ne vise aucune proportion minimale d'investissements durables sur le plan social (au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR).



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » sera constituée de trésorerie (détenue à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques) et d'instruments non couverts par la notation VIDA (tout en veillant au respect du taux de couverture minimal décrit dans les caractéristiques E/S du Fonds). Par ailleurs, l'existence de critères d'exclusion (armes controversées, tabac, charbon, hydrocarbures non-conventionnels, transgression d'un des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, controverses graves et avérées) permet d'assurer que les investissements du portefeuille ne sont pas concernés par des activités ayant des impacts environnementaux/sociaux sensiblement négatifs.



● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



● **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

1) [Lien](#) vers la page du Fonds où vous retrouverez le document « Publication d'informations en matière de durabilité » dans la section « Documents à télécharger ».

2) [Lien](#) vers la rubrique « Documentation ESG » du site Internet où sont disponibles toutes les Politiques relatives à l'ESG.